

Séance du 13 juin 2002

Le treize juin deux mille deux, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.LECOUTEUX, Maire.

Etaient présents : M. L'HERNAULT Jean-Marie - Mme PRIEUR Annie
M. DUVAL Gérard – Mme LOUVET Florence – M. SOYEUX Yves, adjoints
Mme DENEUVE Françoise - M. BATUT Paul - M. ANDRIEU Jean-Louis -
Mme NIEL Martine - M. GUERREIRO Valter - Mme BIGO Odile - M. PETIT
Patrice - M. BIHET Jean-Marie - M. GRENUT Michel - M. LEFEBVRE Laurent.

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme CLOCCQUÉ Véronique à M. ANDRIEU Jean-louis.

Absentes excusées : Mme BRUMACHON Marie-josée – Mme SAINT AUBIN
annette

Date de convocation : 8 juin 2002 **Date d'affichage** : 8 juin 2002

Nombre de conseillers : En exercice : **19** - Présents : - Votants :

Le procès verbal de la précédente réunion est approuvé, à l'unanimité.

Aménagement des entrées et traversées d'agglomération.

Rapport du Maire.

1) L'objet de la demande

Par délibération du 1^{er} février 1999, le district de l'agglomération rouennaise a décidé d'autoriser le Président à lancer les études nécessaires pour une opération de requalification de la RN 15 sur les communes de Rouen, Bonsecours, Amfreville la Mivoie et Belbeuf.

L'ancienne route de Paris longe la Seine sur environ 8.5km au Sud Est de l'agglomération. Elle constitue un axe très emprunté et supporte difficilement un trafic lourd de transit et de poids lourds.

La charte d'aménagement des entrées et traversées a recensé cet axe comme pénétrante prioritaire à aménager.

La RN 15 Est a été décomposée pour l'étude en 13 séquences d'aménagement regroupées en 4 phases d'études et de réalisation.

La communauté d'agglomération a désigné une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet d'aménagement de l'axe, constituée d'Albert AMAR, architecte urbaniste, de Denis COMONT, paysagiste et de IRIS conseil, bureau d'études techniques.

Au vu de l'avant projet simplifié présenté par la communauté d'agglomération et le maître d'œuvre associé au projet, le 18 avril 2002, en mairie de Belbeuf, en présence d'une majorité d'élus du conseil municipal, le présent rapport à pour objet de valider ce document et d'entériner la modification du programme d'intervention en autorisant une première phase de réalisation sur les séquences n° 10,11,12 et 13.

2) Eléments d'appréciation.

Le principe d'aménagement présenté dans le cadre de l'avant projet simplifié a été accepté par l'ensemble des élus présents.

Ce projet, qui contribue à redonner un cadre de vie sur la voie en rétablissant notamment les cheminements doux le long de l'axe, présente des options remarquables que l'on peut résumer ainsi :

- La phase 4 du projet initial devient la première phase d'exécution de l'opération
- Les points remarquables de l'aménagement sont les suivants :
 - L'aménagement du carrefour de Saint Adrien
 - L'aménagement d'un parking et d'une aire d'information
 - Le traitement au débouché de la D7
 - L'aménagement d'une piste cyclable sur la zone rurale entre Belbeuf et Amfreville la Mivoie
 - Le traitement des lieux dits de la Poterie et des gravettes.
- Le coût estimatif prévisionnel HT se décompose comme suit, dans l'hypothèse présentée le 18 avril 2002 :

1 - Centre de Saint Adrien	650 000 €
2 - Partie Sud de Saint Adrien	250 000 €
3 - Parking, zones de stationnement avec boucle de ligne de bus	210 000 €
4 - Partie rurale entre le seuil St Adrien et les Gravettes	350 000 €
5 - Les Gravettes et la Poterie	700 000 €

	2 160 000 € HT
	14.2 MF HT

Toutefois, quelques points spécifiques de l'opération doivent faire l'objet d'une attention particulière, il s'agit de :

- Régler le statut foncier de la parcelle (propriété du Moulin Rose) concomitante au parking existant et inscrite dans le projet d'aménagement.
- Définir le moyen de financement de l'effacement du réseau aérien se trouvant sur l'emprise privée des parcelles riveraines de la voie.
- Etablir une convention de mandat entre la Communauté d'agglomération Rouennaise et le syndicat intercommunal d'électrification de Darnétal pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'éclairage sur la voie et pour l'effacement des réseaux aériens de distribution.
- Définir les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés dans le cadre de l'opération.

4) Proposition du maire.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire demande au conseil

- de valider l'Avant Projet Simplifié présenté le 18 avril en mairie de Belbeuf par la Communauté d'agglomération et l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'architecte, Albert AMAR.
- d'entériner la modification du programme initial d'intervention en autorisant une première phase de réalisation sur les séquences 10,11,12 et 13 de l'axe de la RN 15 Est.
- de prendre en compte l'ensemble des points particuliers de manière à faciliter le bon déroulement de l'opération.

Le conseil municipal,

Vu la Charte des Entrées et Traversées d'Agglomération ayant adopté la Route Nationale 15 comme pénétrante prioritaire de l'agglomération à aménager.

Vu la délibération du 1^{er} février 1999 par laquelle la Communauté d'Agglomération Rouennaise a décidé d'autoriser le président à lancer les marchés nécessaires pour les études de requalification de la Route Nationale 15 Est, sur les communes de Rouen, Bonsecours, Amfreville la Mivoie et Belbeuf.

Vu la présentation de l'Avant Projet Sommaire concernant le projet de requalification de la RN 15 Est exposé en mairie par la Communauté d'Agglomération le 18 avril 2002.

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considère :

Que compte tenu des problèmes de sécurité rencontrés sur la RN 15 Est au niveau de Saint Adrien, de la difficulté pour les habitants riverains de la voie d'accéder à leur domicile au moyen de leur véhicule et de l'incapacité pour les piétons ou les cyclistes de cheminer le long de cet axe de grande circulation, la requalification de la Route Nationale 15 Est est considérée par la commune de Belbeuf comme une priorité dans son projet d'aménagement et de développement durable.

Que l'Avant Projet Sommaire concernant le projet de requalification de la RN 15 Est exposé en mairie par la Communauté d'Agglomération le 18 avril 2002, répond en tous points aux préoccupations de la commune et propose un véritable projet pour l'amélioration du cadre de vie de cette route.

Décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à valider l'Avant Projet Simplifié dans la forme présentée par la Communauté d'Agglomération devant les élus du conseil municipal de Belbeuf le 18 avril 2002, ainsi que son estimation financière exprimée dans le rapport, la part supportée par la commune de Belbeuf étant plafonnée à 33% du budget prévisionnel, soit 720 000 € HT, la C.A.R. ayant indiqué prendre à sa charge les honoraires de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

D'entériner la modification du programme initial d'intervention en autorisant une première phase de réalisation sur les séquences n° 10,11,12 et 13 de l'axe de la RN 15 Est.

De prendre en compte l'ensemble des points spécifiques développés dans le rapport de manière à faciliter le bon déroulement de l'opération.

à l'unanimité

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu,

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123-1 et suivants modifiés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- L'article L 300-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 25 de la loi précitée et relatif aux modalités de concertation préalable.
- Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

Considérant,

Conformément à l'article 123-13 du Code de l'urbanisme, que la révision du Plan Local d'Urbanisme est devenue nécessaire afin de répondre aux objectifs suivants :

- l'intégration du Plan de Déplacement Urbain, avec sécurisation des 3 axes principaux du centre bourg, suivant recommandation de la DDE d'une part, et la restructuration de la RN 15 d'autre part.
- la délimitation et la protection du Périmètre Natura 2000
- la réflexion sur le devenir de l'ensemble du territoire communal
- la mise en conformité avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- l'aménagement restructuration du quartier de la Mairie
- la révision du règlement de la zone UZ (Coefficient d'occupation des sols)

que le Plan d'occupation des sols a été :

- approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du, 30/07/1981
- révisé par délibération du Conseil municipal en date du 24/01/1991
- modifié les 28/02/93 – 29/09/94 – 07/07/97 – 28/05/98 et 12/07/99

qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal,

qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation associant, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 300-2 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide de :

- 1 – prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal.
- 2 – valider les objectifs de la révision du PLU
- 3 – fixer les modalités de la concertation associant les habitants qui pourront prendre la forme suivante :
 - Diffusion dans le bulletin trimestriel d'informations municipales.
 - Articles dans la presse locale.
 - Dossier consultable en mairie.
 - Présentation publique avec concertation.
 - Ouverture de la commission urbanisme afin d'associer les habitants désireux de participer au projet
- 4 - charger M. Yves SOYEUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme, du suivi de l'étude du PLU.
- 5 - donner l'autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU.

6 - solliciter de M. le Préfet de Région Haute Normandie, Préfet de Seine-maritime l'attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) au taux maximum

- solliciter du Conseil général de Seine maritime une subvention pour frais d'études et dépenses matérielles au taux maximum.

- solliciter le concours de la Communauté d'Agglomération Rouennaise pour l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général
- au Président de la Communauté d'Agglomération Rouennaise
- à la chambre de Commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'Agriculture
- au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen Elbeuf
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- aux organisations gestionnaires des parcs naturels régionaux.

Et transmise pour information

- aux Maires des communes limitrophes.
- au Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boos.
- au Président du Syndicat intercommunal d'électrification de Darnétal

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des articles administratifs, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

à la majorité. Pour 15 – Abst 1

Classement des voiries et espaces verts des lotissements dans le domaine public ou privé de la commune (règles générales)

La commission d'urbanisme, lors de sa réunion 23 mai 2002, a proposé de revoir les règles de classement des voiries et espaces verts des lotissements qui avaient été adoptées par délibération du conseil municipal le 25 septembre 1997, à savoir :

1) classement de la voirie et des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » au terme de 3 ans, après réception du dernier pavillon construit et après état des lieux et fourniture de bon fonctionnement des réseaux.

En ce qui concerne la voirie, la commission propose de reconduire le délai de 3 ans précité. Les réseaux d'assainissement étant maintenant de la compétence de la CAR, c'est à elle que les lotisseurs sont tenus de fournir le certificat de bon fonctionnement.

2) Reprise de l'éclairage public, dès que le lotissement est réceptionné.

La commission propose le statu quo – dès que le lotissement est terminé, après réception.

3) Classement des espaces verts au terme de 15 ans, après état des lieux.

La commission propose, pour une égalité de traitement entre tous les habitants, d'aligner le délai de reprise à celui des voiries, soit au terme de 3 ans, après réception du dernier pavillon construit et après état des lieux.

Les espaces verts de grande superficie pourraient être classés dans le domaine privé de la commune, pour permettre une utilisation différente dans le temps, en concertation avec les colotis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce :

- **pour** la nouvelle politique de classement des lotissements
- **pour** le classement de l'allée du château et de tous les petits espaces verts restants propriété du « **CLoSET 1 et 2.** »
- **pour** le classement de la voirie, de l'allée du château et de l'espace vert la prolongeant des « **Portes du château.** »
- **pour** le classement dans le domaine public du terrain d'assiette de la station d'assainissement du « **Bois de Roquefort** » qui a fait l'objet de l'enquête publique réglementaire du 5 au 19 janvier 1998, en même temps que le classement des placettes et de l'espace vert, et pour lequel le conseil municipal, par délibération du 22 janvier 1998, avait décidé de surseoir au classement, en attendant l'avis du SIAAR sur l'état des réseaux d'assainissement, cette compétence étant transférée à la CAR.

Afin de concrétiser ces actions, elles seront soumises aux enquêtes publiques réglementaires, dans le courant du mois de septembre 2002, après la période de congé estivale.

à l'unanimité

Montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et perception par le Syndicat d'électricité de Darnétal.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de nos communes par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique. Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public précitée au taux maximum, pour l'année 2002 ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;
- que ce montant soit perçu par le Syndicat Départemental d'Electrification, autorité concédante, conformément aux clauses de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique et qu'il soit ensuite reversé au S.I.E.R. de Darnétal auquel la commune de Belbeuf adhère ;
- que la présente délibération soit applicable chaque année tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Le Conseil Municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

à l'unanimité.

Prolongation du contrat (CDD) de M. BRUANT François, éducateur des activités physiques et sportives 1^{ère} classe, jusqu'au 31 août 2002.

,Monsieur le Maire propose de prolonger de deux mois le contrat de M. BRUANT, soit jusqu'au 31 août 2002.

Le conseil municipal est d'accord, à l'unanimité.

Création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives 1^{ère} classe, en CDD, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Compte tenu, de l'impossibilité de recruter un candidat titulaire du concours, inscrit sur une liste d'aptitude (absence de candidat habitant la région) pour une durée de travail de 6h par semaine, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe, pour 6/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2002 **en CDD**.

Ce contrat aura une durée d'un an renouvelable.

L'agent recruté devra être titulaire d'une licence STAPS.

Sa rémunération sera basée sur l'indice brut 547 (464 majoré) du barème des traitements des personnels territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer ce CDD, à compter du 1^{er} septembre 2002.

à l'unanimité.

Création d'un poste de cuisinier, en CDD, pour besoin occasionnel, à partir du 25 juillet jusqu'au 30 août 2002, pour le centre de loisirs de BELBEUF.

Monsieur le Maire expose au conseil qu'à la suite de la mise en place des 35 heures il est nécessaire de recruter un cuisinier pour assurer la préparation des repas durant le centre de loisirs (du 25 juillet au 30 août 2002).

L'agent recruté devra être titulaire du CAP de cuisinier ou posséder une expérience dans ce domaine.

Sa rémunération sera basée sur l'indice brut 277 (278 majoré) du barème des traitements des personnels territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer ce CDD pour besoin occasionnel, à compter du 25 juillet 2002.

à l'unanimité.

INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires Pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 qui fixait le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été abrogé et qu'il est remplacé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

IL convient donc d'en examiner les conséquences sur l'indemnisation des travaux électoraux.

IL précise que les personnels de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut, sauf dérogations lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et après avis du Comité technique paritaire compétent, dépasser un contingent de 25 heures.

Les heures supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisées selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer le régime tel que proposé ci-dessus, à compter du 21 avril 2002.
- Que les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier,
- Que les agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires du dimanche lorsqu'ils sont appelés à participer ce jour là à une consultation électorale.

à l'unanimité.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Il précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être versée aux attaché territoriaux.

Il rappelle que le décret n° 68-650 du 19 juin 1968 qui fixait le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et servait de fondement au calcul du crédit global, prévu à l'article 5 de l'arrêté de 27 février 1962, a été abrogé et qu'il est remplacé par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Il convient donc d'en examiner les conséquences sur l'indemnisation des travaux électoraux.

Il expose que les titulaires du grade d'attaché territorial peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie et que son montant est désormais calculé en multipliant un montant moyen annuel, fixé par arrêté et indexé sur la valeur du point de la fonction publique, par un coefficient qu'il appartient au conseil municipal de déterminer en fonction du supplément de travail fourni. Ce coefficient peut aller jusqu'à 8.

Le montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

1 – Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultation par voie de référendum, élections des membres des communautés européennes.

L'indemnité est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

2 – Autres consultations électorales (sénatoriales, conseil des prud'hommes chambre d'agriculture, des métiers)

L'indemnité est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé (arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1995, requête n° 131247, Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide que le coefficient 2 sera appliqué au montant moyen annuel fixé réglementairement pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux,
- que le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- que l'indemnité sera versée dans les conditions énoncées ci-dessus.

à l'unanimité.

Tirage au sort des jurés d'assises - année 2003.

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2003, à partir de la liste électorale.

Mme JARNOUX épouse POEZEVARA Patricia – née 22/07/1957 à Maisons Laffitte (78) – domiciliée 4b, route de Mesnil-Esnard à Belbeuf.

M. DARNEY Michel – né le 17/05/1944 à Bougival (78) – domicilié 47 rue Pasteur à Belbeuf.

M. LE GOFF David – né le 30/11/1974 à Rouen (76) – domicilié 19 allée des châtaigniers à Belbeuf.

M. MORMENTYN Michel – né le 19/05/1922 à Tourcoing (59) – domicilié 42 rue Pasteur à Belbeuf.

Melle LECOUTEUX Virginie – née le 14/10/1979 à Mont Saint Aignan (76) – domiciliée 39, rue des Canadiens à Belbeuf.

Mme BORDEAUX ép. BRANCHU Marcelline – née le 27/04/1951 à Clos la Ferrière (61) – domiciliée 7, rue de Brunval à Belbeuf.

Ont été désignés par le sort.

Elections prud'homales

Les prochaines élections prud'homales se dérouleront le 11 décembre 2002.

En vertu de l'article R 513-18 du code du travail, la présidence de la commission communale est confiée au Maire ou à son représentant.

La commission comprend en outre, avec voix délibérative :

- Un délégué de l'Administration désigné par le Préfet : M. Patrice PETIT
- Un délégué désigné par le tribunal de grande instance : Mme Annette SAINT AUBIN
- Un représentant désigné par chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national
- Un délégué du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Un électeur employeur membre titulaire et son suppléant, nommés par le Conseil municipal
- Un électeur salarié membre titulaire et son suppléant, nommés par le Conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal désigne :

Pour les employeurs : - Titulaire - M. MERLEN Thierry
- Suppléant - M. VERLIN Damien

Pour les salariés : - Titulaire - M. BIGO François
- Suppléant - Mme STALIN Claudine

à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 20.